Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20261109-2026_53-DE

République Française
Département FINISTERE
Commune de SAINT URBAIN

Référence 2026-53

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 novembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
19	18	19

Vote
A l'unanimité *Pour : 19* *Contre : 0* *Abstention : 0*

Date de la convocation
05/11/2026

Date d'affichage
05/11/2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 novembre à 21h00, le Conseil municipal de Saint Urbain dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Julien POUPON, Maire, en session ordinaire.

Présents : Julien POUPON, Stéphane TROPRES, Jeannine LE GALL Philippe DANTEC, Stéphanie GORIN, Gwenaël KERNEIS, Yvan BRISHOUAL, Delphine LONGCHAMP, Anne GUILLOU, Gwenhael OMNES, Marie STEPHAN, Anne-Laure LE HIR, Sébastien LOZAC'H, Pierre-Yves DANTEC, Perrine LE MEHAUTE, Vincent KING, Serge POULIQUEN, Anouchka LE ROUX.

Absent ayant donné procuration : Marie SANQUER à Perrine LE MEHAUTE

A été nommée secrétaire : Anne GUILLOU

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES Modificatif

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 février 2025 concernant la constitution d'une régie de recettes et d'avances.

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération N° 7-2025 relative à l'encaissement de recettes pour compte de tiers dans le cadre du Transport à la Demande ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1- Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service administratif de la Commune de Saint Urbain.

ARTICLE 2- Cette régie est installée au 55 place de la Mairie – 29800 Saint Urbain.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1) Coupes de bois
2) Concession de terrains au cimetière et de cases au colombarium et mini-concessions, jardin du souvenir y compris la plaques
3) Redevances et droits des services périscolaires
4) Locations diverses : salle des fêtes y compris la caution, remorque…
5) Location des immeubles y compris la caution
6) Travaux
7) Divers : Photocopies, topo-guide
8) Vente de tickets de Transport à la Demande pour le compte de la CAPLD

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212902704-20261109-2026_53-DE

ARTICLE 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;
2° : chèque ;
3° : prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de carnet à souches ou de tickets.

ARTICLE 5- La régie paie les dépenses suivantes :

1) Achat de petites fournitures 2) Achat de fournitures diverses 3) Versement suite au dispositif « Argent de poche » 4) **Abonnements divers**	➢ Chapitre 011

5) La régie reverse les fonds du transport à la demande à la CAPLD (opération pour compte de tiers)

ARTICLE 6- Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Carte bancaire ;
2° : Numéraire ;
3° : Virement.

ARTICLE 7- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 8- Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9- L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 12- Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les versements en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16– Le Maire de la Commune de Saint Urbain et le comptable public assignataire de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la modification proposée.

.

En mairie le 9 novembre 2026 Secrétaire de séance
Julien POUPON
Maire